

L'Abbe de la Nouvelle-Orléans

LE SOIR, NO 75 RUE DE CHARTRE.

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI, 12 JUILLET 1884.

OFFICIEL.

Loi votée par l'Assemblée Générale.

DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

SESSION RÉGULIÈRE DE 1884.

LOI

Faisant une allocation pour réparer le Mill Bayou Culvert dans la paroisse des Avoyelles.

Cette loi ayant été dénoncée au Congrès, et la preuve de la publication ayant été produite à l'Assemblée générale.

Section 1. — Il est décreté par l'Assemblée Générale de l'Etat que la somme de deux mille cinq cents (\$2,500) à prendre de tout l'excédent du budget, conformément à l'article 45 de la Constitution et au crédit du fonds de l'Etat, soit allouée à la construction d'un culvert dans le Mill Bayou Culvert dans la paroisse des Avoyelles.

Section 2. — Il est décreté, etc.

Section 3. — Il est décreté par l'Assemblée Générale de l'Etat que la somme de deux mille cinq cents (\$2,500) à prendre de tout l'excédent du budget, conformément à l'article 45 de la Constitution et au crédit du fonds de l'Etat, soit allouée à la construction d'un culvert dans le Mill Bayou Culvert dans la paroisse des Avoyelles.

Section 4. — Il est décreté, etc.

Section 5. — Il est décreté, etc.

Section 6. — Il est décreté, etc.

Section 7. — Il est décreté, etc.

Section 8. — Il est décreté, etc.

Section 9. — Il est décreté, etc.

Section 10. — Il est décreté, etc.

Section 11. — Il est décreté, etc.

Section 12. — Il est décreté, etc.

Section 13. — Il est décreté, etc.

Section 14. — Il est décreté, etc.

Section 15. — Il est décreté, etc.

Section 16. — Il est décreté, etc.

Section 17. — Il est décreté, etc.

Section 18. — Il est décreté, etc.

Section 19. — Il est décreté, etc.

Section 20. — Il est décreté, etc.

Section 21. — Il est décreté, etc.

Section 22. — Il est décreté, etc.

Section 23. — Il est décreté, etc.

Section 24. — Il est décreté, etc.

Section 25. — Il est décreté, etc.

Section 26. — Il est décreté, etc.

Section 27. — Il est décreté, etc.

Section 28. — Il est décreté, etc.

Section 29. — Il est décreté, etc.

Section 30. — Il est décreté, etc.

Section 31. — Il est décreté, etc.

Section 32. — Il est décreté, etc.

Section 33. — Il est décreté, etc.

Section 34. — Il est décreté, etc.

Section 35. — Il est décreté, etc.

Section 36. — Il est décreté, etc.

Section 37. — Il est décreté, etc.

Section 38. — Il est décreté, etc.

Section 39. — Il est décreté, etc.

Section 40. — Il est décreté, etc.

Section 41. — Il est décreté, etc.

Section 42. — Il est décreté, etc.

Section 43. — Il est décreté, etc.

Section 44. — Il est décreté, etc.

Section 45. — Il est décreté, etc.

Section 46. — Il est décreté, etc.

Section 47. — Il est décreté, etc.

Section 48. — Il est décreté, etc.

Section 49. — Il est décreté, etc.

Section 50. — Il est décreté, etc.

Section 51. — Il est décreté, etc.

Section 52. — Il est décreté, etc.

Section 53. — Il est décreté, etc.

Section 54. — Il est décreté, etc.

Section 55. — Il est décreté, etc.

Section 56. — Il est décreté, etc.

Section 57. — Il est décreté, etc.

Section 58. — Il est décreté, etc.

Section 59. — Il est décreté, etc.

Section 60. — Il est décreté, etc.

Section 61. — Il est décreté, etc.

Section 62. — Il est décreté, etc.

Section 63. — Il est décreté, etc.

Section 64. — Il est décreté, etc.

Section 65. — Il est décreté, etc.

Section 66. — Il est décreté, etc.

Section 67. — Il est décreté, etc.

Section 68. — Il est décreté, etc.

Section 69. — Il est décreté, etc.

Section 70. — Il est décreté, etc.

Section 71. — Il est décreté, etc.

Section 72. — Il est décreté, etc.

Section 73. — Il est décreté, etc.

Section 74. — Il est décreté, etc.

Section 75. — Il est décreté, etc.

Section 76. — Il est décreté, etc.

Section 77. — Il est décreté, etc.

Section 78. — Il est décreté, etc.

Section 79. — Il est décreté, etc.

Section 80. — Il est décreté, etc.

Section 81. — Il est décreté, etc.

Section 82. — Il est décreté, etc.

Section 83. — Il est décreté, etc.

Section 84. — Il est décreté, etc.

Section 85. — Il est décreté, etc.

Section 86. — Il est décreté, etc.

Section 87. — Il est décreté, etc.

Section 88. — Il est décreté, etc.

Section 89. — Il est décreté, etc.

Section 90. — Il est décreté, etc.

Section 91. — Il est décreté, etc.

Section 92. — Il est décreté, etc.

Section 93. — Il est décreté, etc.

Section 94. — Il est décreté, etc.

Section 95. — Il est décreté, etc.

Section 96. — Il est décreté, etc.

Section 97. — Il est décreté, etc.

Section 98. — Il est décreté, etc.

Section 99. — Il est décreté, etc.

Section 100. — Il est décreté, etc.

Section 101. — Il est décreté, etc.

Section 102. — Il est décreté, etc.

Section 103. — Il est décreté, etc.

Section 104. — Il est décreté, etc.

Section 105. — Il est décreté, etc.

Section 106. — Il est décreté, etc.

Section 107. — Il est décreté, etc.

Section 108. — Il est décreté, etc.

Section 109. — Il est décreté, etc.

Section 110. — Il est décreté, etc.

Section 111. — Il est décreté, etc.

Section 112. — Il est décreté, etc.

Section 113. — Il est décreté, etc.

Section 114. — Il est décreté, etc.

Section 115. — Il est décreté, etc.

Section 116. — Il est décreté, etc.

Section 117. — Il est décreté, etc.

Section 118. — Il est décreté, etc.

Section 119. — Il est décreté, etc.

Section 120. — Il est décreté, etc.

Section 121. — Il est décreté, etc.

Section 122. — Il est décreté, etc.

Section 123. — Il est décreté, etc.

Section 124. — Il est décreté, etc.

Section 125. — Il est décreté, etc.

Section 126. — Il est décreté, etc.

Section 127. — Il est décreté, etc.

Section 128. — Il est décreté, etc.

Section 129. — Il est décreté, etc.

Section 130. — Il est décreté, etc.

Section 131. — Il est décreté, etc.

Section 132. — Il est décreté, etc.

Section 133. — Il est décreté, etc.

Section 134. — Il est décreté, etc.

Section 135. — Il est décreté, etc.

Section 136. — Il est décreté, etc.

Section 137. — Il est décreté, etc.

Section 138. — Il est décreté, etc.

Section 139. — Il est décreté, etc.

Section 140. — Il est décreté, etc.

Section 141. — Il est décreté, etc.

Section 142. — Il est décreté, etc.

Section 143. — Il est décreté, etc.

Section 144. — Il est décreté, etc.

Section 145. — Il est décreté, etc.

Section 146. — Il est décreté, etc.

Section 147. — Il est décreté, etc.

Section 148. — Il est décreté, etc.

Section 149. — Il est décreté, etc.

Section 150. — Il est décreté, etc.

Section 151. — Il est décreté,